

L'Éveil

de l'Adapei 29



Bulletin d'information n° 147/Avril 2021

2 / Édito

3 à 16 / Adapei 29

Protection juridique
La communauté 360
Malus auto
Actions
Histoire
Accessibilité à Quimper

17 / 19 Unapei

Épargne et aides
PCH
AAH informations

20 / 21

Santé bucco-dentaire

22 / 23

Apei Kan Ar Mor
Les Papillons Blancs

24

À lire / À voir
Nos peines

Édito.

« Chers parents, chers amis,

La crise sanitaire qui se prolonge a réduit considérablement les possibilités d'atteindre tous les objectifs fixés lors de la dernière Assemblée Générale de l'Adapei29 en octobre 2020.

Les rencontres prévues avec les organismes gestionnaires de l'état et du département sont plus difficiles à programmer en présentiel, les visio-conférences étant privilégiées pour l'instant.

Cependant, l'Adapei29 poursuit son activité du mieux possible dans ce contexte difficile:

- Copil du 5^{ème} schéma départemental,
- Fonctionnement Unapei Bretagne et réflexion sur l'accompagnement du grand âge,
- Présence au Collectif Départemental des Personnes Handicapées.

La naissance de la communauté 360, nouveau dispositif d'accompagnement, vous est présentée dans ce nouveau numéro de l'Éveil. Il doit permettre de répondre aux situations d'urgence notamment.

La préconisation de l'inclusion doit aussi nous faire réfléchir aux modes d'accompagnements futurs de nos enfants et de nos proches dans une société en pleine évolution. »

Jacques MICHEL,
Président/Responsable de la publication

Adapei 29/ Protection juridique

PROTECTION JURIDIQUE (tutelle, curatelle...)

Service-public.fr

La maladie, le handicap, l'accident peuvent altérer les facultés d'une personne et la rendre incapable de défendre ses intérêts.

Le juge peut alors décider d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle...) par laquelle une autre personne l'aide à protéger ses intérêts.

La protection doit être la moins contraignante possible, et en priorité être exercée par la famille. Elle distingue aussi les cas où la personne jouit encore de ses facultés mais est en grande difficulté sociale.

1. TUTELLE D'UNE PERSONNE MAJEURE

La tutelle est une mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure et/ou tout ou partie de son patrimoine si elle n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts.

Un tuteur la représente dans les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

La tutelle s'adresse à une personne majeure ayant besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile du fait de l'altération de ses facultés mentales ou lorsqu'elle est physiquement incapable d'exprimer sa volonté.

2. CURATELLE

La curatelle est une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile.

La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante.

Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le juge des contentieux de la protection désigne un ou plusieurs curateurs.

Il existe différents degrés de curatelle.

Le curateur est choisi en priorité parmi les proches de la personne à protéger.

- Curatelle simple

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits *actes d'administration* ou *actes conservatoires*), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits *actes de disposition*). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

- Curatelle renforcée

Le curateur perçoit les ressources de la personne et règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci.

-Curatelle aménagée

Le juge énumère les actes que la personne peut faire seule ou non.

3. SAUVEGARDE DE JUSTICE

La sauvegarde de justice est une mesure de protection juridique de courte durée qui permet à un majeur d'être représenté pour accomplir certains actes.

Cette mesure peut éviter de prononcer une tutelle ou une curatelle, plus contraignante. Le majeur conserve l'exercice de ses droits, sauf exception. Il existe 2 types de mesures de sauvegarde de justice, judiciaire ou médicale.

Adapei 29/

La mesure de sauvegarde de justice concerne les personnes majeures souffrant d'une altération de leurs facultés mentales par une maladie ou d'une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge ou d'une altération de leurs facultés physiques et/ou psychiques empêchant l'expression de leur volonté.

À savoir : pour les personnes dont les facultés sont plus gravement atteintes, la sauvegarde de justice est une mesure immédiate en attendant la mise en place d'une tutelle ou d'une curatelle.

Il existe 2 types de mesure de sauvegarde de justice avec chacune leur procédure propre.

- Sauvegarde par déclaration médicale

Elle résulte d'une déclaration faite au procureur de la République soit par le médecin de la personne, accompagnée de l'avis conforme d'un psychiatre, soit par le médecin de l'établissement de santé où se trouve la personne.

- Sauvegarde de justice sur décision du juge des contentieux de la protection

La mise sous sauvegarde de justice sur décision du juge des contentieux de la protection ne peut être demandée au juge que par certaines personnes.

4. HABILITATION JUDICIAIRE POUR REPRESENTATION DU CONJOINT

L'habilitation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom. La demande se fait auprès du juge des contentieux de la protection. Il est recommandé d'avoir l'accord des enfants majeurs.

Elle consiste en une représentation décidée par le juge des contentieux de la protection au profit de l'un des deux époux. Elle permet à l'un des époux de représenter l'autre, de passer certains actes en son nom ou de le représenter de manière générale.

À savoir : il est recommandé de fournir des attestations des enfants majeurs, certifiant qu'ils ne s'opposent pas à la procédure.

Un époux peut ne pas être en mesure d'exprimer sa volonté au quotidien, de faire ou de comprendre des actes de la vie courante. Cela peut être lié à l'altération des capacités mentales, mais aussi à la maladie, à un handicap, un accident, une hospitalisation ou tout autre événement.

L'habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint permet à l'un des époux de représenter l'autre, et d'agir ainsi en son nom.

L'habilitation judiciaire est applicable même si l'époux(se) dont la représentation est demandée, est déjà placé(e), en raison de son état de santé, sous un régime général de protection des personnes.

Il s'agit d'une mesure applicable à tous les régimes matrimoniaux sans exception.

5. HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale permet à un proche (descendant, ascendant, frère ou sœur, époux ou épouse, concubin, partenaire de Pacs) de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté.

Elle permet aux proches d'une personne incapable de manifester sa volonté de la représenter dans tous les actes de sa vie ou certains seulement, selon son état.

L'habilitation familiale n'est ordonnée par le juge qu'en cas de nécessité. C'est le cas lorsque les règles habituelles de la représentation, (habilitation judiciaire aux fins de représentation du conjoint par exemple) ne permettent pas suffisamment d'assurer les intérêts de la personne.

L'habilitation familiale n'entre pas dans le cadre des mesures de protection judiciaire. Contrairement aux régimes de sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle, une fois la personne désignée pour recevoir l'habilitation familiale, le juge n'intervient plus.

À savoir : l'habilitation familiale ne met pas fin aux procurations délivrées par la personne à protéger avant le jugement.

Toute personne qui ne peut plus pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une dégradation, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à l'empêcher de s'exprimer, peut bénéficier d'une mesure d'habilitation familiale.

Un *ascendant*, un *descendant*, un frère ou une sœur, l'époux, un partenaire de Pacs ou un concubin peuvent être habilités.

La personne demandant l'habilitation doit demander au juge, directement ou par le biais du procureur de la République, l'autorisation d'exercer l'habilitation familiale sur la personne qui n'est pas en mesure de protéger ses intérêts. La personne habilitée exerce sa mission à titre gratuit.

6. MANDAT DE PROTECTION FUTURE

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Le jour où le mandant ne sera plus en état, physique ou mental, de pourvoir seul à ses intérêts, le mandataire pourra protéger les intérêts personnels et/ou *patrimoniaux* du mandant. Les parents peuvent aussi utiliser le mandat pour leur enfant souffrant de maladie ou de handicap.

Toute personne majeure ou mineure émancipée (mandant) ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle ou d'une habilitation familiale peut désigner à l'avance une ou plusieurs personnes (mandataire) pour la représenter.

Le mandat, appelé *mandat de protection future*, ne fait perdre ni droits, ni capacité juridique au mandant. Il permet au mandataire d'agir à la place et au nom des intérêts du mandant. Si l'état du mandant le permet, le mandataire doit l'informer des actes qu'il diligente en son nom ou dans son intérêt.

L'objet du mandat peut porter soit sur la *personne* du mandant, soit sur tout ou partie du *patrimoine* du mandant, soit sur les 2.

À noter : le mandant peut choisir que la protection de ses biens et celle de sa personne soient assurées par des mandataires différents.

Le mandataire peut être soit une personne physique (membre de la famille, proche, professionnels, etc.) choisie par le mandant, soit une *personne morale* inscrite sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Cette liste est consultable à la préfecture ou au tribunal de votre département.

Lorsque le mandat prend la forme d'un acte sous signature privée, la gestion des biens se limite aux *actes d'administration*, c'est-à-dire ceux qu'un tuteur peut faire sans autorisation du juge (renouveler le bail d'un locataire par exemple). Tout acte de disposition nécessite l'autorisation du juge des contentieux de la protection.

Le mandat doit être soit contresigné par un avocat, soit conforme au modèle de formulaire cerfa n°13592. Dans ce dernier cas, et pour que sa date soit incontestable, il doit être enregistré à la recette des impôts du domicile du mandant. Les droits d'enregistrement sont d'environ 125 € et sont à la charge du mandant.

Le mandataire aura pour mission de conserver notamment l'inventaire des biens et ses actualisations, les 5 derniers comptes de gestion et les pièces justificatives.

Suite et fin... Protection juridique

Conseils :

- Il ne faut pas hésiter à demander une mesure de protection pour un proche qui en a besoin. Il court évidemment bien plus de risques d'être abusé s'il n'est pas protégé.
- Il faut aussi donner le maximum d'éléments au juge sur ce que la personne peut encore faire seule, sur ses difficultés, sur l'aide dont elle dispose, son entourage. Le juge pourra plus facilement faire du sur-mesure.
- Demander à être subrogé est aussi un bon moyen de continuer à veiller sur un proche même si on n'est pas son tuteur.
- Et si la personne à protéger s'oppose à la mesure, ou s'il y a un gros désaccord dans la famille, on peut se tourner vers un avocat.

Dernier conseil : si l'entente familiale est bonne et si la personne est bien entourée, on peut demander au juge une habilitation familiale. Cela permet à un proche d'être autorisé à agir, mais sans ouvrir de mesure de protection judiciaire. C'est moins intrusif, moins traumatisant.

Nota : depuis le 1er janvier 2021, le juge des tutelles est devenu le juge des contentieux de la protection.

Présentation de la communauté 360

LES « COMMUNAUTÉS 360 » : LA FORCE DU COLLECTIF AU SERVICE DE SOLUTIONS PERSONNALISÉES

Les équipes mobilisées sont composées des acteurs de l'accompagnement du département réunis en « communautés 360 », sous pilotage des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Elles réunissent les expertises des associations de personnes, des établissements et services médico-sociaux, de l'hôpital, des professionnels de santé de ville, de l'école, des entreprises, de la mairie, des services publics, des citoyens.

Les « communautés 360 » mobilisent, renforcent et complètent les dispositifs actuels.

En coopérant, ces acteurs sont en capacité, soit de mobiliser des solutions immédiatement disponibles chez l'un d'entre eux, soit de proposer une réponse coordonnée, soit de créer ensemble de nouvelles solutions. Pour accompagner la création de solutions nouvelles, l'État investit dans les territoires 150 millions d'euros.

Les « communautés 360 » s'appuient sur l'esprit de solidarité qui a émergé depuis le début de la crise en réponse aux besoins des personnes.

Avec les « communautés 360 », les MDPH réinventent la façon d'accompagner la mise en œuvre des droits ; elles peuvent organiser dans la durée des réponses de proximité dans l'environnement proche de la personne.

Les communautés s'inscrivent dans le cadre d'une gouvernance rapprochée entre l'Agence Régionale de Santé, le Conseil Départemental et la MDPH, qui facilite la concertation en contexte de crise et raccourcit les délais de réponses.

Le suivi de ces initiatives sera organisé, en lien avec le Conseil national consultatif des personnes handicapées et notamment les associations de personnes, dans la perspective d'élargir le champ d'intervention des communautés au-delà du contexte de crise, comme promis par le Président de la République lors de la Conférence nationale du handicap du 11 février dernier.

360, 3 chiffres symboliques pour un changement d'approche :

- Une évaluation à 360° avec la personne de ses attentes et de ses besoins.
- Une coopération à 360° de tous les acteurs.
- Un repérage à 360° des personnes isolées ou sans solution adaptée.

Les plus

Plus de simplicité pour les personnes et les aidants.

Plus de proximité pour trouver des solutions près de chez eux.

Plus de rapidité pour apporter des réponses dans l'urgence.

Plus de compétences mobilisées pour trouver de nouvelles solutions d'accompagnement.

Plus d'agilité pour s'adapter au contexte de crise.

L'ambition 2021 : garantir l'inconditionnalité de l'accompagnement

- **Une recherche constante à co-construire les possibles avec la personne.**

Une démarche en faveur de l'autodétermination des personnes en situation de handicap.

- **Une simplification dans la recherche de solutions.**

Les personnes et leurs proches aidants n'ont plus à multiplier les démarches pour coordonner au quotidien leur parcours. Cela simplifie l'accès à une offre encore très cloisonnée.

- **Une précocité de l'accompagnement, pour ne plus laisser les personnes seules et sans solution.**

Il s'agit de prévenir les ruptures et la gestion trop tardive de situations devenant critiques.

- **La création de solutions d'accompagnement là où la personne choisit de vivre.**

L'expertise et les ressources spécialisées sont mobilisées en coopération avec celles du droit commun, là où la personne choisit d'étudier, d'habiter, de se soigner, de se cultiver, de se divertir.

- **Une attention à permettre l'accompagnement des proches aidants.**

Des proches aidants inclus pleinement dans le parcours de vie de la personne et reconnus pour leur expertise propre.

- Des moyens mobilisés pour soutenir tous les acteurs de proximité (médecin traitant, centre de loisirs, école...) à mieux accompagner les personnes en situation de handicap.
Une société plus inclusive.

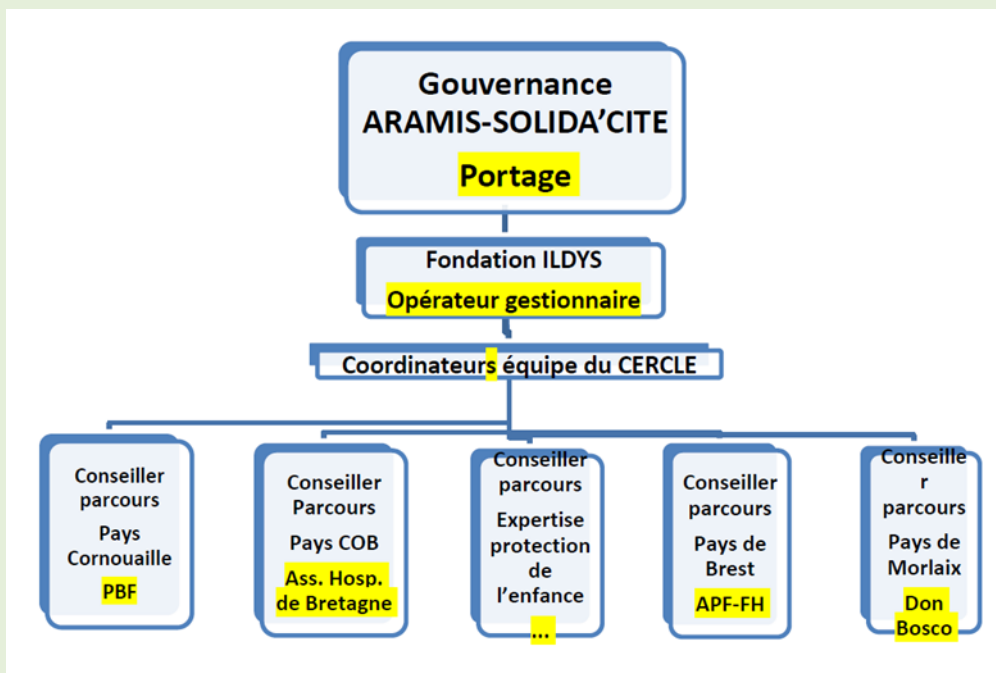
- Des projets innovants qui apportent expertise, sécurité et qualité grâce à l'apport du collectif.
Le pari de l'intelligence collective, la fin des errements des familles.

L'ARS, la MDPH et le CD 29 souhaitent pouvoir s'appuyer sur les acteurs de proximité pour mettre en place les communautés sur les trois territoires d'actions sociales. C'est dans ce cadre que les associations ARAMIS et SOLIDA'CITE ont été choisies pour porter la gouvernance de la communauté 360 en Finistère.

La communauté 360, une nouvelle façon de coopérer

Projet ARAMIS - SOLIDA'CITE à l'échelle du Finistère

Portage convention ARS-CD29-MDPH -ARAMIS-SOLIDA'CITE



Portage opérationnel Fondation ILDYS

La Fondation ILDYS assure la gestion opérationnelle du dispositif, elle s'engage à mettre en œuvre le dispositif Communauté 360 conformément au cahier des charges du 29 avril 2020. Elle agit par délégation des associations ARAMIS et SOLIDA'CITE dans l'élaboration du projet de Communauté 360 et dans l'organisation de la réponse apportée.

Le Finistère est un département vaste. Il était donc important de définir un maillage territorial cohérent et efficient dès la réponse à l'appel à projet de l'ARS Bretagne.

Quatre territoires sont définis : le Pays de Morlaix, le Pays de Brest-Grand Ouest, le Pays du Centre Ouest Bretagne, et le territoire du Sud Finistère (Cornouaille – Quimperlé).

La coordination départementale

Les missions confiées à la coordination de l'équipe du CERCLE sont de plusieurs niveaux :

- Management des conseillers en parcours,
- Gestion des situations complexes,
- Pilotage opérationnel.

Adapei 29/

La communauté 360, une nouvelle façon de coopérer

Suite Projet ARAMIS - SOLIDA'CITE à l'échelle du Finistère

Les coordinateurs territoriaux

Les postes de coordination territoriale deviennent des conseillers parcours, ils sont globalement issus des établissements adhérents au groupement ARAMIS.

Ce sont actuellement 4 coordinateurs territoriaux qui interviennent sur :

- Le Pays de Morlaix à hauteur de 20 % de temps dédié mis à disposition par l'Association de Don Bosco,
- Le Pays de Cornouaille Sud Finistère à hauteur de 30 % mis à disposition par les Papillons Blancs du Finistère,
- Le Pays de Brest à hauteur de 40 % mis à disposition de l'APF- France Handicap
- Le Centre Ouest Bretagne à hauteur de 20 % mis à disposition par l'Association Hospitalière de Bretagne.

Les principales missions confiées aux conseillers parcours sont :

- Participer à la cellule d'évaluation, de recherche, de conseil de liaison et d'écoute,
- Gérer les situations complexes,
- Participer au pilotage territorial de la communauté 360.

Les conseillers parcours mobilisent l'ensemble des partenaires, que ce soit les professionnels libéraux, associations d'utilisateurs ou de bénévoles, établissements et services médico-sociaux-sociaux-sanitaires, acteurs du droit commun, ...

Ils participent à la réunion hebdomadaire du CERCLE, cette réunion est élargie à la présence de la MDPH et du DAC.

L'objectif est d'apporter des solutions concrètes pour les personnes en situation de handicap et leurs proches aidants en mobilisant le droit commun existant, en s'appuyant sur un réseau de professionnels engagés. A défaut de solutions immédiates, ils remontent l'analyse des situations au niveau du staff territorial 360.

Une évaluation régulière sera faite de l'action des coordinations territoriales en réunissant les acteurs principaux et réguliers. Il sera fait une estimation des besoins et un panorama des réponses apportées.

Dans le cadre de cette estimation des besoins l'Adapei du Finistère encourage les parents qui sont en attente de solutions adaptées pour leur enfant à solliciter la communauté 360.

Comment faire appel à la communauté 360?

Afin d'assurer une veille sociale continue sur les besoins d'accompagnement, une plateforme téléphonique territoriale (département) est activée 5 jours sur 7, de 9h à 17h. La plateforme téléphonique nationale prend le relais en cas d'indisponibilité du conseiller et de 17h à 20h. Le téléphone est le **0800 360 360**.

Les règles d'accès au « 360 » sont :

- J'appelle le 360, je tape le n° de mon département
- J'ai accès à un conseiller :

* Il me répond, m'écoute, et m'informe, m'oriente

* Il n'a pas la réponse adaptée et va la rechercher auprès d'autres personnes

Le profil de l'appelant : une personne en situation de handicap, un proche aidant, un partenaire de droit commun.

Les motifs des appels envisagés sont : des informations COVID 19, des informations administratives, l'accès à la santé, l'accès à la culture - aux loisirs et sport, l'accompagnement à domicile, l'aide aux aidants, l'urgence sanitaire ou sociale, le soutien psychologique, l'enseignement, l'accueil éducatif, le besoin d'accueil en établissement, l'emploi...

Adapei 29/

Malus auto: quelles sont les réductions (famille nombreuse, handicap...)?

Le malus ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicule immatriculé *voiture particulière carrosserie "handicap"*
- Véhicule acquis par une personne titulaire de la carte mobilité inclusion portant la mention *invalidité* ou *d'une carte d'invalidité militaire*. *L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. L'exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée.*
- Véhicule acquis par une personne ayant un enfant mineur ou à charge dans son foyer fiscal qui est titulaire de la carte mobilité inclusion (CMI) portant la mention *invalidité*. *L'exonération ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire. L'exonération s'applique également en cas de formule locative de longue durée.*

Joignez une copie de la carte relative à l'invalidité à la demande de certificat d'immatriculation (carte grise).

Ainsi, le montant de la taxe ne sera pas ajouté aux autres taxes lors du règlement de la carte grise.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>



Adapei 29/

L'Adapei29 : des décisions, des actions, des forces L'Adapei29 c'est vous aussi

Le FALC (Facile À Lire et à Comprendre) est pour rappel, une méthode qui permet de rendre un texte facile à lire et à comprendre pour les personnes déficientes intellectuelles ou qui ont des difficultés de lecture. Cette méthode est portée en France par l'Unapei et relayée par l'**Adapei29** (cf: Éveil n°146). Aujourd'hui, cela se concrétise pleinement dans la publication du **Pen Ar Bed** du mois de mars 2021. On y trouve des articles comportant un encart en bas à droite de la page, en **FALC**.

L'Adapei29 est une association à but non lucratif française, avec une affiliation à l'Unapei qui œuvre en faveur des droits des personnes souffrant de handicap mental et de leurs familles et qui travaille à leur intégration sociale.

C'est une association porteuse de projets et d'actions pour tous, elle défend les droits des personnes handicapées et fait entendre leur voix.

C'est A comme Adapei29 mais aussi comme Aide et Attention, c'est une oreille attentive aux paroles de parents d'enfants en situation de handicap.

Cela fait 50 ans que l'Adapei29 existe, elle compte aujourd'hui plus de 900 adhérents.

L'Adapei29, ce sont des Apei : **Apei Les Genêts d'Or**, **APEI Kan Ar Mor** et les parents des Papillons Blancs du Finistère avec des bénévoles sur le terrain et dans les établissements. Ils sont forces de propositions et mettent en place des activités pour récolter des fonds.

Ce sont aussi des Antennes à Quimper, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Brest, dans le Pays bigouden autant de relais à l'écoute et en action.

C'est un site internet : <http://www.adapei29.fr/>

C'est aussi, une présence au siège situé : 1 B rue Joseph Halléguen à Quimper.

L'Adapei29 s'engage et travaille au quotidien grâce aux adhérents bénévoles et administrateurs qui siègent dans les différentes commissions et instances (cf: tableau page suivante)

L'Adapei29 c'est vous, n'hésitez pas à contacter l'association pour prêter main forte par votre aide, votre soutien, votre engagement...

Adapei 29/

Représentation de l'Adapei29 dans les instances départementales et régionales (partie 1 sur 2).

Instances	Représentants Adapei 29			
Alternance	R. GALL	M. LE GOFF	J. MICHEL	Place vacante
Antenne de Brest/Saint-Renan	<u>Responsable</u> : MR. LE GOFF			
Antenne de Landerneau	<u>Responsable</u> : M. LE BIHAN			
Antenne de Lesneven	<u>Responsable</u> : D. BRENTERCH			
Antenne de Morlaix	<u>Responsable</u> : F. CUEFF	<u>Trésorier</u> : JC. BILLIET		
Antenne de Quimper	<u>Responsable</u> : JF. QUILLIEN	<u>Trésorière</u> : N.LANNUZEL		
Antenne du Pays Bigouden	<u>Responsable</u> : JF. MARANDOLA	<u>Trésorier</u> : G. GUIRRIEC		
<i>Apei Les Genêts d'Or</i>	<u>Présidente</u> : I. BESNARD			
<i>Apei Kan Ar Mor</i>	<u>Présidente</u> : MH. TANGUY			
<i>Les Papillons Blancs du Finistère</i>	<u>Président</u> : J. PHILIPPE			
Appui Santé en Cornouaille	<u>Vice-Président</u> : JF. MARANDOLA			
CAPH (collectif des associations de personnes handicapées) (Conseil d'administration)	<u>Titulaire</u> : F. CUEFF	<u>Suppléant</u> : J. MICHEL	<u>Invité</u> : M. DANIEL	
Commission communale d'accessibilité des PH QBO	V. QUILLIEN	JF. MARANDOLA	T. DOARE	
Commission Intercommunale d'Accessibilité des PH QBO	V. QUILLIEN	JF. MARANDOLA	T. DOARE	
CCAS/CIAS	voir tableau récapitulatif			
CDAPH de la MDPH (Commission des Droits et de l'Autono-	I. BESNARD	R. BONNET	Y LE ROY	B. RIOU
CDCA (Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie)	<u>Titulaire</u> : M. EVENNOU <u>Suppléante</u> : MH. TANGUY	<u>Titulaire</u> : M. DANIEL <u>Suppléant</u> : J. MICHEL	<u>Titulaire</u> : F. CUEFF <u>Suppléant</u> : JF. MARANDOLA	
<i>Conseil de surveillance du CHU de Morlaix</i>	F. CUEFF			
Comité des usagers du CHU de Pont-l'Abbé	JF. MARANDOLA			
CTS (Conseil territorial de santé)	M. DANIEL	M. EVENNOU	F. CUEFF	

Suite: Représentation de l'Adapei29 dans les instances départementales et régionales (partie 2 sur 2).

Instances	Représentants Adapei 29			
COMEX de la MDPH (COMmission EXécutive de la MDPH)	J. PHILIPPE			
Commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social "État" : création d'un service de mandataires judiciaires à	<u>Membre non-permanent:</u> JF. MARANDOLA			
Comité de rédaction de l'Éveil	M. EVENNOU	R. GUEMENE	JF. MARANDOLA	J. MICHEL
Espace associatif Quimper Cornouaille (CA)	JF. QUILLIEN			
UDAF (Union départementale des associations familiales)	B. AUDIN	D. BREENTERCH		
Unapei				
Unapei Bretagne (CA)	D. BREENTERCH	M. EVENNOU	JF. MARANDOLA	
Unapei Bretagne (Bureau)	M.EVENNOU			
Groupe de travail logement associations/bailleurs	M. DANIEL	D. BREENTERCH	JF. MARANDOLA	

Histoire de l'Adapei 29

2006

* Création officielle de la MDPH dans le Finistère, en janvier. La CDA est constituée pour assumer les missions dévolues précédemment à la CDES et à la COTOREP. La représentation des personnes handicapées (1/3 de la commission) est assurée par 28 délégués proposés par le CAPH 29. Mise en place de la COMEX (COMmission EXécutive) qui définit la politique générale de la MDPH et en assure la gestion.

* 11 janvier, pour protester contre le manque de places en foyer et en CAT. pour les + de 20 ans, un rassemblement est organisé devant le CG, à Quimper, en présence d'une 60^{aine} de personnes. Cette rencontre n'a pas permis réellement d'avancer. Le CG est resté sur ses positions considérant que le manque de places en foyer allait être résolu pour l'ouverture des foyers financés dans le 2^{ème} schéma et le « glissement » que doit provoquer l'ouverture des places pour les personnes vieillissantes prévues au 3^{ème} schéma.

* 22 avril, Assemblée Générale, au Lycée de Bréhoulou, à Fouesnant, en présence de M. DEVOLDERE, Président de l'UNAPEI et de M. Laurent COCQUEBERT, Directeur Général.

* Lancement du projet associatif avec l'appui d'un consultant (Cabinet Catalys) dans le cadre du DLA (Dispositif Local d'Accompagnement).

* Mise en place d'un programme annuel de rencontres « Parents-Professionnels », avec l'aide de Louis LE GUILLOU, ancien Directeur de

Kan Ar Mor. L'objectif est de permettre aux parents de discuter librement sur certains thèmes avec les professionnels.

* Parution des décrets d'application de la PCH (Prestation de Compensation du Handicap).

* 17 mai : organisation d'une manifestation à Quimper pour dénoncer le manque criant de places de Foyer de Vie. L'absence de soutien clair du Collectif à cette manifestation a créé un malaise entre l'ADAPEI et ce dernier. 1000 personnes étaient présentes (parents – professionnels – personnes handicapées – amis).

* 27 et 28 mai 2006 : Opération Handi-Breizh – Tour de Bretagne Cyclotouriste, avec une étape à Rosporden.

* 21 octobre 2006 : Opération Handi-acteurs dans 8 magasins Leclerc. L'objectif premier de cette action solidaire initiée en 2005 est de changer le regard de la Société en montrant que les personnes handicapées mentales savent aider et aller à la rencontre des autres, mais également de démontrer qu'elles se veulent citoyennes comme tout un chacun.

En 2006 : 1 285 adhérents

Antenne de Quimper/

L'Accessibilité à Quimper et dans les communes proches

L'antenne de Quimper dispose de deux représentants locaux aux commissions pour l'accessibilité de Quimper et de son agglomération QBO (Quimper Bretagne Occidentale) : Thierry Doaré et Véronique Quillien.

La loi de 2005

Les commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité ont été instaurées par la loi du n° 2005-102 du 11 février 2005. Elle a obligé les communes et les intercommunalités de 5000 habitants et plus, à mener des actions pour améliorer le déplacement et l'accueil des personnes en situation de handicap dans la cité.

Les domaines concernés par l'accessibilité sont les établissements recevant du public (mairies, écoles maternelles et élémentaires, médiathèques, musées, hôpitaux, gares, EHPAD, lieux de culte, etc.), la voirie (trottoirs, places de parking pour personnes en situation de handicap, passages piétons, arrêts des bus...), les espaces verts, l'offre de logements accessibles et les transports.

Ces commissions pour l'accessibilité sont composées des élus, des associations représentatives des personnes en situation de handicap et des personnes âgées, ainsi que de salariés de la municipalité et de QBO.

Notre rôle au sein des commissions

Nous nous efforçons d'attirer l'attention des élus et des salariés présents sur les actions à réaliser pour favoriser l'accès de la cité à nos enfants déficients intellectuels. Ce n'est pas simple, car lorsqu'on parle d'accessibilité, on pense d'abord aux personnes en fauteuil roulant, puis au handicap sensoriel. Rendre accessible la cité aux personnes déficientes intellectuelles est plus complexe, car l'accessibilité ne se résume pas à des aménagements concrets comme des rampes d'accès ou des signaux sonores aux feux tricolores. Cela nécessite une certaine vigilance de la part des personnes qui accueillent les usagers, dans les bus et dans les lieux publics.

Nous sommes attentifs en particulier sur les transports. En effet, les adultes travaillant en ESAT à Quimper, à Ergué-Gabéric ou à Briec prennent le bus pour se rendre au travail. Les trajets sont source de stress pour eux, pour de multiples raisons : retards imprévus, agressions verbales dans le bus, affluence dans le bus en début et fin de journée, incivilités, etc. A notre demande, une formation pour les chauffeurs de bus et de cars pour qu'ils repèrent et accueillent, au mieux, les personnes en situation de handicap mental est actuellement en cours.

Nous relayons auprès des commissions les questions et les problèmes qui nous ont été communiqués par les parents et par les usagers. Nous leur transmettons ensuite les réponses obtenues. Par exemple, voici les questions récentes que nous avons posées et leurs réponses :

Antenne de Quimper/

Suite

L'Accessibilité à Quimper et dans les communes proches

Q : Des chauffeurs de bus ne portent pas le masque. Est-ce normal ?

R : *Le port du masque pour les conducteurs de bus n'est pas obligatoire, dès lors qu'il existe une paroi de protection. Les bus du réseau QUB sont équipés d'une paroi en plexiglass permettant de protéger le poste de conduite. Toutefois, des masques sont mis à disposition des agents de conduite, qui restent libres de les porter ou non (Décret du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19).*

Q : Quand il y a des problèmes sur les lignes de bus, les chauffeurs nous disent d'aller sur le site de la QUB pour avoir les informations, mais tout le monde n'a pas Internet chez lui. Est-ce qu'on ne pourrait pas recevoir les informations par SMS ?

R : *Le service INIMO permet aux usagers du réseau QUB de recevoir des alertes par SMS concernant des perturbations majeures de trafic. Pour bénéficier de ce service, il convient au préalable de s'inscrire en agence commerciale ou via le lien suivant : <https://www.qub.fr/le-reseau-qub/les-services/minscrire-a-une-alerte-traffic-par-sms/>*

Q : Pourquoi les personnes handicapées n'ont pas des places assises réservées dans le bus ? Il y en a pour les personnes âgées et les femmes enceintes, mais il n'y en a pas pour nous. Quand il y a beaucoup de monde dans le bus, on se fait quelquefois insulter, bousculer et les jeunes s'assoient aux emplacements réservés.

R : *Pour ce qui relève des places assises réservées, les bus du réseau QUB sont équipés d'au moins un emplacement pour les usagers en fauteuil roulant et de deux à quatre emplacements réservés pour les personnes à mobilité réduite. Ces emplacements sont actuellement matérialisés par deux logos : une personne avec une canne et une femme enceinte. Je vous propose d'ajouter trois logos complémentaires sur ces places afin de rendre plus explicite les « ayants droits » (handicap visuel, intellectuel/psychique et auditif) :*

Q : Les barres de hauteur à l'entrée de certains parkings empêchent les minibus des foyers de vie d'accéder sur ces parkings. Ne peut-on pas les rehausser ?

R : *Concernant certains parkings, la barre de hauteur est fixée à 1,80m. La difficulté est de limiter les usages abusifs de ces espaces en limitant l'accès aussi bien en hauteur qu'en largeur. Nous n'avons pas de solutions idéales sur ce sujet.*

Nous sommes également vigilants sur la lisibilité des informations écrites affichées (horaires de bus, affichage des informations dans les abribus, dans la gare, les mairies, etc.). Depuis quelques mois, nous sensibilisons les commissions au FALC (textes en facile à lire et à comprendre).

Si vous avez connaissance de problèmes d'accessibilité pour votre enfant à Quimper ou dans son agglomération, vous pouvez adresser un message à Thierry Doaré : doare.thierry@gmail.com ou Véronique Quillien : vero.quillien@wanadoo.fr

V. Quillien

Unapei/

Extraits de « Vivrensemble »



IMPACT DES PRODUITS D'ÉPARGNE FINANCIÈRE SUR LES ALLOCATIONS ET AIDES DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Lorsque l'on souhaite se constituer une épargne ou encore transmettre un patrimoine, il est complexe d'identifier les possibles incidences sur le montant des prestations et aides sociales. Mon livret A est-il pris en compte dans le calcul de mon AAH ? Mon assurance vie épargne handicap va-t-elle faire augmenter le montant de ma contribution au paiement de mes frais d'hébergement en foyer ? Quels sont les placements imposables ? Le tableau récapitulatif du Vivrensemble 152 propose de répondre à ces questions et bien d'autres.

Vivrensemble 152 # janvier / février 2021

LA PCH OUVERTE AUX PARENTS HANDICAPÉS

Un décret publié au Journal officiel le 1er janvier 2021 élargit le bénéfice de la prestation de compensation (PCH) aux besoins liés à l'exercice de la parentalité des personnes handicapées. Ouverts dès la naissance de leur enfant, ces droits couvrent les besoins en aide humaine et en aides techniques, et ceux liés à la préparation des repas et à la vaisselle.

Les montants forfaitaires mensuels accordés varient selon l'âge de l'enfant. Pour le besoin d'aide humaine: 900 euros avant 3 ans puis 450 euros entre 3 et 7 ans, les montants étant majorés à 1 350 euros puis 675 euros pour les familles monoparentales. Pour les besoins d'aides techniques comme l'achat de matériel spécialisé de puériculture, l'aide passe progressivement de 1 400 euros à la naissance de l'enfant à 1 000 euros à son 6^{ème} anniversaire.

Les parents bénéficiaires de la PCH recevront automatiquement l'aide technique à chaque étape depuis la naissance de leur enfant. Concernant l'aide humaine, ils peuvent déposer un dossier de demande auprès de la MDPH.

Vivrensemble 152 # janvier / février 2021

Les allocataires de l'AAH n'ont pas à déclarer leur patrimoine aux CAF pour le calcul de l'aide au logement.



En ce début d'année et depuis fin 2020, certains allocataires de l'AAH ou leurs tuteurs reçoivent un courrier de leur CAF demandant une déclaration détaillée de leur patrimoine pour le calcul des aides au logement. Beaucoup de familles et d'associations s'en inquiètent légitimement : Il s'agit d'une erreur de la CAF !

Le formulaire à remplir est très détaillé : il porte aussi bien sur le patrimoine mobilier imposable, que non-imposable, et sur la composition et la valeur du patrimoine immobilier. Accompagnée d'un courrier indiquant que « la loi prévoit que pour le calcul de son aide au logement, l'allocataire doit aussi déclarer le montant de son patrimoine » et précisant que « Attention : sans réponse de votre part, le droit à l'aide au logement ne peut être calculé », cette déclaration comporte tous les attributs pour inquiéter son destinataire.

Pourtant, cette demande est adressée par erreur aux allocataires de l'AAH qui ne sont pas concernés par la réforme prenant en compte le patrimoine dans le calcul des aides au logement.

L'Unapei a été alertée à de nombreuses reprises, aussi bien par des familles concernées que par des associations du réseau. Fin janvier, nous avons enfin réussi à obtenir une confirmation officielle de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) : la sollicitation des déclarations de patrimoine pour les bénéficiaires de l'AAH est effectuée à tort par les CAF. La CNAF assure que les personnes concernées n'ont pas à répondre à cette sollicitation et que ni le calcul des droits à l'aide au logement ni son attribution ne seront impactés.

Vous avez déjà apporté une réponse à ce courrier ?

Même s'ils ont été transmis, les montants de patrimoine ne doivent pas avoir d'incidence sur le calcul de l'aide au logement des allocataires de l'AAH. Si vous y avez accès, consultez et vérifiez les droits sur le compte allocataire en ligne.

Vous rencontrez des difficultés malgré ces conseils ?

En cas d'interruption ou de diminution des droits en lien avec cette déclaration de patrimoine, n'hésitez pas à :

- contacter votre CAF par les moyens habituels en expliquant la situation ci-dessus. La CAF doit être au courant de cette erreur et vous assurer que les droits seront rectifiés ;
- si la situation n'est pas réglée, faire appel au médiateur administratif de la CAF, qui intervient à la suite d'une réclamation lorsque le blocage persiste. Les coordonnées du médiateur sont celles du courrier de votre CAF. Il est conseillé de lui envoyer un courrier doublé d'une copie adressée à la Commission de Recours Amiable (CRA), toujours à la même adresse. Cette dernière est chargée des contestations ; en cas de blocage persistant, alerter l'Unapei à public@unapei.org ou par téléphone au 01.44.85.50.50.

Unapei/

Suite... Les allocataires de l'AAH n'ont pas à déclarer leur patrimoine aux CAF pour le calcul de l'aide au logement.

Pour vous permettre d'argumenter dans d'éventuelles incompréhensions avec votre CAF, voici les explications juridiques et le texte de référence que vous pouvez transmettre :

Dans le cadre de la réforme des allocations logement, une mesure adoptée à l'article 140 de la loi de finances pour 2016 (LOI n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016) consiste à tenir compte désormais de la valeur du patrimoine des ménages pour le calcul des aides au logement. Par exception, certaines personnes et leur foyer sont exonérés de cette mesure, et notamment les allocataires de l'AAH, de l'AEEH, ou les résidents en établissements pour personnes âgées. L'article L822-5 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) est très clair à ce sujet :

« Les aides personnelles au logement ne sont dues qu'aux personnes payant un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources et de la valeur en capital de leur patrimoine, lorsque cette valeur est supérieure à un montant fixé par voie réglementaire. Par dérogation à la règle énoncée au premier alinéa, lorsque le demandeur d'une aide personnelle au logement ou son conjoint est bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé prévue à l'article L. 541-1 du même code, la valeur en capital du patrimoine appréciée pour l'ensemble du ménage n'est pas prise en compte dans le calcul de l'aide personnelle au logement. La même dérogation s'applique au demandeur d'une aide personnelle au logement résidant dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou dans une résidence autonomie mentionnés à l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles. »

Hélène LE MEUR, 11/02/2021



La santé bucco-dentaire



Dans ce numéro de l'Éveil, nous abordons l'existence d'une interaction entre les pathologies générales et la santé bucco-dentaire, il est nécessaire :

- De mettre en place un suivi bucco-dentaire régulier,
- D'informer le chirurgien-dentiste des antécédents médicaux et des traitements en cours.

Le handicap peut avoir des conséquences sur les fonctions oro-faciales. Il y a nécessité d'agir en prévention dès la naissance car le risque carieux est augmenté chez les personnes en situation de handicap, et ce pour différentes raisons :

- L'évolution morphologique peut-être perturbée,
- La mastication peut-être défailante,
- La déglutition est souvent anormale,
- Les reflux gastriques sont fréquents,
- L'épilepsie a des répercussions sur la santé bucco-dentaire,
- La stase alimentaire est à prendre en considération,
- Le tartre s'accumule souvent plus vite,
- Certains médicaments et thérapies ont des répercussions sur la santé bucco-dentaire,
- L'alignement n'est pas toujours conforme,
- Les parafunctions ont un impact (bruxisme, tics, position de la langue, manque de fermeture labiale....).

Le rapport établi par Pascal Jacob et Adrien Jousserandot « [un droit citoyen pour la personne handicapée, un parcours de soins et de santé sans rupture d'accompagnement](#) » auquel l'UFSBD a participé activement, dépasse largement la problématique de la question bucco-dentaire et préconise un certain nombre de points :

Miser sur la prévention et l'éducation à la santé en impliquant les aidants naturels et professionnels.

- L'environnement de la personne handicapée doit être sensibilisé et formé.
- Les enfants et adolescents doivent, dans la mesure du possible, être associés à la prévention pour devenir acteurs de leur santé : extension du programme d'éducation M'Tdents aux IME, kit de prévention bucco-dentaire pour les familles, programme de formation des personnels médico-éducatifs (dans le cadre de la formation continue, dans un premier temps, à adapter à moyen terme pour la formation initiale).
- Un programme de formation pour les aidants professionnels à domicile (formation initiale et/ ou continue).

La santé bucco-dentaire.

Suite et fin

Favoriser « la rencontre » entre le praticien et le patient.

- Faciliter le dialogue entre les chirurgiens-dentistes et les professionnels du secteur médico-social
- Renforcer la formation initiale des chirurgiens-dentistes à ce sujet
- Faire des « soins spécifiques » une des priorités de la formation continue (dont la prise en charge des soins sous MEOPA).
- Garantir une formation du même type pour l'assistant(e) dentaire.
- Concevoir des outils de communication spécifiques pour le chirurgien-dentiste au cabinet : expliquer, rassurer, accompagner, préparer la consultation.

Du droit commun aux mesures spécifiques : une approche différenciée selon la nature du handicap et des besoins.

Apporter une réponse par étape et par niveau :

- Le cabinet de ville pour le plus grand nombre (une logique de droit commun)
- Les structures adaptées aux techniques de sédation pour des soins plus spécifiques (qui peuvent être aussi des cabinets de ville « référents »)
- Les plateaux techniques du type hospitalier pour les anesthésies générales (l'exception).

Un système qui doit être géré par la profession elle-même.

- Une coordination prise en charge par les structures représentatives de la profession et non pas par des individualités afin de garantir la pérennité et l'impartialité de l'organisation
- Un chirurgien-dentiste nommé par le Conseil départemental de l'Ordre serait l'interlocuteur des MDPH : « référent santé ».
- Constitution d'un annuaire de cabinets référents dans chaque département permettant d'orienter les personnes en situation de handicap et leur famille.

Si la loi de février 2005 avait bien introduit une approche du handicap totalement nouvelle dans notre société, toutes les conséquences n'en sont pas encore appliquées.

Il subsiste un problème à régler : celui de l'accès aux soins. Au-delà des contraintes géographiques, d'une file d'attente considérable et des renoncements aux soins faute de moyens financiers, les professionnels de santé n'ont pas été préparés à accueillir et à prendre en charge les personnes handicapées dans leurs spécificités.

Apei Kan Ar Mor/

Cette année encore, notre APEI tourne au ralenti.

Nous avons, néanmoins, accompagné notre directeur Sébastien Maillard et notre président André Guéguen dans les différents foyers de Kan Ar Mor afin de féliciter les nombreux acteurs. Vous avez pu les voir dans les différents « Kan Ar confiné ». Nous leur avons remis une récompense (jeux de société et des jeux vidéo).

Depuis déjà trois ans, l'Unapei nous demandait d'inclure la revue « Vivre ensemble » dans le montant de sa cotisation. J'avais refusé, trouvant la cotisation globale suffisamment élevée. Malheureusement, je dois céder pour différentes raisons, cette année la demande sera de 95 €, elle se répartit comme suit :

Cotisation de l'UNAPEI :	42.00€ (31 € de cotisation et 11 € pour le Vivre Ensemble)
Cotisation de l'UNAPEI Bretagne :	05.65€
Cotisation de l'ADAPEI 29 :	35.85€
Abonnement au bulletin EVEIL :	05.50€
Cotisation de l'APEI Kan Ar Mor :	06.00€

.....
Total : 95.00€

Suite aux différents retours de parents, il me semble important de souligner que la cotisation à l'Unapei est une source précieuse d'informations, et qu'elle améliore également le montant financier apporté à vos enfants qui souhaitent partir en vacances en bénéficiant d'une aide financière non négligeable.

Marie-Hélène TANGUY

Présidente de l'APEI KAM

Les Papillons Blancs du Finistère/

Pôle habitat et vie sociale

« La boîte à idées des hébergements du Ponant »

Un outil au service de la continuité de l'accompagnement.

Le 16 mars dernier, les travailleurs des ESAT bretons ont vu leur quotidien chamboulé, comme tout un chacun, se retrouvant ainsi confinés dans leurs hébergements suite à la fermeture de leurs ateliers. Durant les premières semaines, il a fallu adapter les gestes du quotidien aux gestes barrières et aux mesures sanitaires engageant ainsi une mobilisation collective des professionnels et des personnes accompagnées. La prolongation du confinement au 11 mai a pu parfois montrer chez certains des signes de lassitude, d'ennui obligeant les équipes à poursuivre les adaptations et ainsi mieux prendre en compte les besoins des personnes impactées par cette situation inédite.

Soutien à la pratique

Maintenir le travail d'équipe « comment expliquer le confinement, les autorisations de sorties mais aussi comment s'occuper, garder le lien avec les amis des autres établissements qu'on ne voit plus... » autant de questions que tous, professionnels, personnes accompagnées, familles doivent également se poser. Aussi au-delà de la réponse individuelle, partager les bonnes idées a fait sens. Il a ainsi été proposé un espace ressources, colla-

boratif pour permettre une continuité d'accompagnement et où professionnels et personnes accompagnées peuvent montrer toute leur palette de créativité.

Intelligence collective et accompagnement

Au fur et à mesure des demandes, des trouvailles, le padlet s'enrichit de thématiques et permet à chacun de puiser des réponses à ses questionnements, de suivre l'actualité de façon raisonnée. Merci au site #UnisEtSolidaires qui nous aide dans cette réinvention des pratiques, à maintenir le sens de notre action et de notre engagement.

Propos recueillis auprès de

Julie Marchadour,

psychologue aux Hébergements du Ponant



À Lire

Akiro, Prix handi-Livres du meilleur livre adapté

Ce livre jeunesse a été élaboré par les ateliers Art Terre avec des élèves de CM1/CM2 et des élèves de l'unité d'enseignement pour autistes, de l'école des Clôteaux.



L'école inclusive : Entre idéalisme et réalité

Alors que la crise sanitaire est venue corroborer son travail approfondi, l'auteure contribue utilement au débat sur l'école inclusive et propose des principes d'action qui donnent à penser, et ouvrent des possibles.

Une enquête inédite sur l'école inclusive et la scolarisation des enfants les plus vulnérables, menée directement de l'intérieur par une professeure des écoles, docteure en sociologie, qui éclaire les dysfonctionnements du système scolaire, de la continuité pédagogique durant la pandémie de Covid-19, tout en proposant des solutions.

Ce livre montre l'écart abyssal entre, d'un côté, les prescriptions et recommandations des politiques ministérielles, qui affichent le souci d'une école inclusive et bienveillante, et de l'autre, le travail des enseignants, peu formés, qui doivent faire preuve d'inventivité pour les élèves les plus vulnérables, dont les besoins éducatifs particuliers sont insuffisamment pris en compte.



Nos peines

C'est avec tristesse que nous avons appris les décès de :

- Hélène Le Gars, mère de Pierre-Yves accueilli aux Genêts d'Or
- Mme Holvoet Vermaut, mère de Nathalie à Kan Ar Mor
- Sylvie accueillie à Kan Ar Mor, fille de Jean Elleouet, ancien Président de l'Adapei29
- Chantal Riou accueillie aux Genêts d'Or

À toutes ces familles, nous présentons nos plus sincères condoléances. Conscients de la discrétion observée par certaines familles dans la peine, nous exprimons auprès d'elles notre soutien et les assurons de notre sympathie.

***Cette revue a été imprimée par l'ESAT des Genêts d'Or de Plabennec.
Le routage est assuré par ESATÉO des Papillons Blancs.***